

Fonds communs de placement:
la protection des épargnants
au Québec

Mémoire de la
Banque Nationale du Canada

Commission des finances publiques

Septembre 2006



CONTEXTE

Ce mémoire est présenté à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale dans le cadre de la consultation sur les fonds communs de placement et la protection des épargnants au Québec.

La Banque Nationale du Canada estime que l'industrie des fonds communs de placement est déjà très bien réglementée et présente un cadre d'opération très sain pour la grande majorité des intervenants et des investisseurs. Cependant, certaines améliorations pourraient toujours être possibles afin de renforcer ce cadre et ainsi parvenir à contrôler, voire éliminer, le potentiel des rares comportements déviants.

L'accent placé par la Commission sur les activités de gérance dans le secteur de l'épargne collective interpelle au premier chef notre filiale Placements Banque Nationale, principalement à titre de gérant. Selon les données de l'Institut des fonds d'investissement du Canada de février 2006, les Fonds Banque Nationale, et dans une moindre mesure les Fonds Altamira, recueillent 20 % des actifs nets en fonds communs au Québec, soit six milliards de dollars.

Ce rôle privilégié nous place au centre de l'activité réglementaire touchant le secteur de l'épargne collective. Sur la base de cette expérience, nous estimons que les éléments essentiels du cadre réglementaire devant assurer une protection efficace des épargnants sont déjà en place. Il s'agit maintenant d'en maximiser le potentiel en améliorant certaines de ses composantes.

- *Le cadre réglementaire actuel protège déjà efficacement les épargnants. Il s'agit maintenant d'en maximiser le potentiel en améliorant certaines de ses composantes.*

La Banque Nationale souhaite participer à la réflexion en cours. À l'aube des départs massifs à la retraite qui surviendront au cours des prochaines années, nous estimons que la santé financière des Québécois mérite une attention toute particulière.

Notre mémoire est divisé en deux parties. Une première section porte sur la protection des épargnants, alors que la seconde aborde la question du développement durable de l'industrie, tant du point de vue du contrôle des coûts que de l'harmonisation de la réglementation.

L'équilibre entre la protection des épargnants et le développement durable peut être préservé en misant sur l'amélioration des mécanismes en place. Toutefois, cela doit être réalisé avec un souci constant d'harmonisation des règles, déjà passablement complexes, entre les provinces. Le Québec ne doit pas se retrouver dans une situation où un cadre réglementaire trop restrictif, en comparaison avec d'autres juridictions, pourrait nuire à la croissance de son industrie et pourrait diminuer l'offre de produits et services aux épargnants.

- *Considérant l'ampleur et la complexité réglementaire, l'harmonisation des règles avec celles des autres provinces est incontournable afin de ne pas nuire à la croissance de l'industrie et d'assurer le maintien de l'offre de produits et services aux épargnants.*

LA BANQUE NATIONALE

La Banque Nationale du Canada est un groupe financier intégré dont plus de 64 % des revenus ont été réalisés au Québec au cours de l'exercice financier 2005.

La Banque privilégie une approche intégrée de la gestion de patrimoine. Nous proposons une démarche cohérente qui exige une prestation de services complets et bien coordonnés. Les solutions et les stratégies que nous proposons à nos clients sont adaptées le mieux possible à leurs objectifs à long terme et en fonction de leur tolérance au risque.

La Banque occupe une place importante dans l'industrie des fonds communs par le biais de deux filiales, soit Placements Banque Nationale et Services de Placement Altamira.

Placements Banque Nationale est la filiale de la Banque agissant notamment à titre de gérant et de distributeur des Fonds Banque Nationale. Ces fonds sont distribués dans les succursales bancaires et par l'entremise de tiers, tels que des firmes de courtage direct ou des cabinets de courtage indépendants. Ses actifs nets en fonds communs s'élèvent à 5,4 milliards \$ au Québec et à 7,6 milliards \$ au Canada.

Services de Placement Altamira offre une gamme complète de fonds communs. Le mode de distribution des produits est à la fois direct, par le biais de tiers ainsi que par l'entremise de certaines succursales bancaires. Ses actifs nets en fonds communs s'élèvent à 600 millions \$ au Québec et à 3,8 milliards \$ au Canada.

1. RENFORCER LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

Séparation des rôles

Une certaine confusion règne à l'égard de la séparation des rôles et du cumul de plusieurs fonctions par un même individu dans le secteur de l'épargne collective au Québec. Il existe une distinction importante entre le cumul des fonctions par un groupe financier ou celui qui est le fait d'un individu. Replaçons le tout en contexte.

Les grands groupes financiers intégrés appliquent déjà le principe de la séparation des rôles et empêchent le cumul des fonctions par un même individu. Cela représente une excellente protection pour les épargnants.

- *La structure d'un groupe financier intégré maximise la séparation des entités, limite le pouvoir des individus, et assure ainsi une excellente protection des épargnants.*

Dans le cas des Fonds Banque Nationale, les filiales de la Banque impliquées dans leur administration ou leur gestion sont des entités distinctes, comptant des équipes de gestion distinctes ainsi que des conseils d'administration distincts, qu'il s'agisse de la Société de fiducie Natcan, de Placements Banque Nationale, de Trust Banque Nationale ou de Gestion de Portefeuille Natcan.

Par ailleurs, un comité formé de quatre membres indépendants a été constitué au profit des Fonds Banque Nationale et des Fonds Altamira. Ce comité est chargé de passer en revue les achats, les ventes ainsi que les avoirs des fonds en actions ordinaires de la Banque, de manière à empêcher les conflits d'intérêt. Il veille aussi sur certaines autres questions dont, par exemple, l'achat de titres ayant fait l'objet d'une émission publique à laquelle aurait participé une filiale de la Banque, comme le courtier de plein exercice Financière Banque Nationale. Ce comité s'inscrit dans une démarche proactive et dans l'esprit du projet de Règlement 81-107 sur les comités d'examen indépendants.

L'apport de ce comité est essentiel: il assure que les Fonds Banque Nationale puissent conserver un libre accès à l'ensemble des titres transigés, dans le respect de la réglementation et en appliquant de hautes règles d'éthique. Il prévient ainsi l'iniquité qui aurait découlé pour les porteurs de parts d'une restriction sur transactions en raison d'activités reliées de filiales de la Banque.

À ces mécanismes de séparation des pouvoirs et de protection des épargnants s'ajoute le fait que toutes ces entités corporatives sont réglementées et inspectées par des autorités réglementaires différentes. Également, la Banque Nationale applique elle-même les plus hauts standards de gouvernance des sociétés publiques.

Dans ce contexte, une éventuelle collusion entre les différentes équipes et les différents conseils d'administration est difficile à concevoir. En cela, nous ne sommes d'ailleurs pas uniques: la majorité de nos concurrents ont également des structures similaires, où la surveillance s'exerce de manière continue et avec professionnalisme.

De notre point de vue, il est difficile de s'objecter au principe de la séparation des rôles puisque nous l'appliquons déjà. La véritable problématique concerne le cumul des fonctions par un même individu. Cela devrait être évité, notamment en limitant cette possibilité au moment de l'inscription.

Par ailleurs, le renforcement de la fonction fiduciaire visant à séparer davantage les rôles, n'améliorerait donc que très peu la protection des épargnants. Afin d'atteindre cet objectif, il faut plutôt s'assurer de deux choses: vérifier que les valeurs se trouvent bel et bien dans les registres des différents intervenants et valider la justesse de la valeur unitaire des parts des OPC qui est déclarée. Nous exposons dans ce mémoire les moyens d'y parvenir en évitant d'accroître la complexité des structures en place.

La mise en vigueur attendue du projet de Règlement 81-108 sur les programmes de conformité des gérants de fonds constitue un autre élément qui accentuera davantage la séparation des rôles prévalant déjà. Celui-ci prévoit notamment la nomination d'un responsable de la conformité et le dépôt d'un rapport de conformité.

Cela dit, nous sommes en faveur de l'inscription obligatoire des gérants, en évitant que cela impose un fardeau supplémentaire à la majorité déjà réglementée. Par exemple, Placements Banque Nationale est aussi un distributeur inscrit comme cabinet en épargne collective, mais devrait pouvoir s'inscrire à titre de gérant sans qu'un excédent de règles lui incombent.

Dans les faits, un tel ajout changera peu de choses aux possibilités de surveillance des gérants, puisque l'Autorité possède déjà le pouvoir d'inspection auprès des gérants, inscrits ou non. Comme nous l'abordons plus loin, elle doit cependant posséder les ressources lui permettant d'exercer ce pouvoir.

Rôle accru des vérificateurs des OPC

Les vérificateurs externes jouent un rôle important dans le processus assurant la véracité des informations financières émanant des organismes de placement collectif (OPC). À chaque année, ils certifient les états financiers des OPC conformément aux principes comptables généralement reconnus et les rapports internes de conformité à certaines réglementations en vigueur. Ceux-ci sont rendus publics par leur dépôt sur SEDAR, un système de divulgation des informations.

Nous estimons que le rôle des vérificateurs externes des OPC devrait être renforcé, notamment en leur confiant le mandat de vérification de la conciliation des données issues des différents intervenants. Le problème de la conciliation des données a été soulevé à maintes reprises et l'absence de cette dernière constitue l'une des principales raisons expliquant les récents événements et en partie les pertes qui en découlent.

- *Le problème de la conciliation des données a été soulevé à maintes reprises et l'absence de cette dernière constitue l'une des principales raisons expliquant les récents événements.*

Actuellement, le rapport qui est produit annuellement par le vérificateur, et qui est rendu public, atteste que les rapports internes de conformité respectent les parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102. À notre avis, cette vérification devrait être étendue à la partie 6 de ce Règlement de manière à inclure au minimum une vérification de conciliation des valeurs détenues par l'OPC, le fiduciaire et le gardien de valeurs. Elle serait également rendue publique sur SEDAR.

Confier au vérificateur externe cette tâche supplémentaire comporte plusieurs avantages, dont celui de fournir un outil de travail précieux à l'Autorité des marchés financiers. Cette étape doit toutefois être précédée ou accompagnée de deux mesures.

Premièrement, il faut maximiser l'expertise des vérificateurs externes des gérants. Pour ce faire, il ne s'agit pas de miser sur la quantité de rapports exigés, ce qui se traduirait par un accroissement du volume et de la durée de la vérification; il faut plutôt miser sur la qualité et la pertinence de ce travail. Ainsi, nous jugeons que l'associé responsable de la vérification devrait compter une expérience minimale de cinq ans dans des mandats de vérification reliés à l'application

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de leurs équivalents dans d'autres juridictions.

Deuxièmement, le changement de firme de vérificateur externe devrait être obligatoire après un certain nombre d'années afin d'assurer une meilleure surveillance indépendante. Les vérificateurs pourraient ainsi exercer leur travail avec un plus grand détachement face à la perspective du renouvellement de leur mandat. La fin de ce mandat pourrait survenir au bout de quatre ou cinq ans, soit une durée suffisamment longue afin d'assurer les retombées positives découlant de l'action continue d'un même vérificateur au sein d'une entreprise. Cela comporterait par ailleurs l'avantage d'assurer une meilleure rotation des expertises en vérification au sein de l'industrie des fonds communs.

Les règles en vigueur obligeant les OPC à demander l'accord des porteurs de parts avant de nommer un nouveau vérificateur externe devraient être abolies, au profit d'une procédure fixant la durée maximale du mandat d'une firme de vérificateurs externes.

Dénonciation des abus

Les récents événements malheureux ont bien montré à quel point les employés, les vérificateurs ou d'autres intervenants qui constatent des problèmes dans le secteur de l'épargne collective, et qui seraient tentés de les dénoncer, n'ont pas de protection. Cette situation doit changer.

Deux mécanismes offrent actuellement une vague protection aux dénonciateurs, soit le Règlement 52-110 sur les comités de vérification des émetteurs assujettis et l'article 425.1 du Code criminel. Seul ce dernier s'applique aux entités privées.

Bien qu'utiles, ces outils comportent des lacunes importantes. Dans le cas du Code criminel, par exemple, la confidentialité de l'employé dénonciateur n'est pas protégée. Cela accule les dénonciateurs à un mur, ceux-ci devant choisir entre leur devoir de citoyen et la possibilité bien réelle de représailles, tel un congédiement ou une suspension sans solde.

Nous estimons ainsi que les dispositions actuelles sur la dénonciation doivent être réécrites. Leur portée devrait être générale, de manière à ne pas viser le seul secteur de l'épargne collective. Bien encadrée, la dénonciation constituera un garde-fou important dans la prévention des fraudes et un maillon important du mécanisme de protection des épargnants.

- *Bien encadrée, la dénonciation constituera un garde-fou important dans la prévention des fraudes et un maillon important du mécanisme de protection des épargnants.*

Soulignons qu'au sein des institutions bancaires, les procédures relatives à la dénonciation sont bien ancrées. À la Banque Nationale, l'Ombudsman des employés assure la confidentialité à l'employé dénonçant un méfait ou une pratique répréhensible. La Banque Nationale fait la promotion de ce service à l'interne sur une base active.

Par ailleurs, comme l'a exposé la Commission dans son document de consultation, des problèmes persistent au Québec en matière d'échange d'information, notamment en ce qui a trait aux échanges entre l'Autorité des marchés financiers et les vérificateurs externes. Ces contraintes doivent être réduites rapidement, de manière à placer l'intérêt des épargnants au premier plan.

Rôle et pouvoirs de l'AMF

Afin d'assurer adéquatement son rôle, l'Autorité des marchés financiers doit pouvoir compter sur une expertise certaine en matière d'*intelligence d'affaires*.

Ce principe de gestion, bien connu en anglais sous le vocable *Competitive Intelligence*, vise la collection et le traitement d'informations stratégiques visant à développer une grande connaissance des marchés dans lesquels une société est active. Cela se fait en misant sur la technologie, sur une présence active dans la communauté ou encore sur l'analyse de nouveaux produits.

Afin d'emprunter cette voie, l'Autorité doit disposer de gens avec une plus grande connaissance des produits, des marchés financiers, des opérations et de la distribution dans l'univers des services financiers. Elle doit parfaire constamment leur formation professionnelle et assurer que ce personnel reste bien branché aux réalités du terrain.

L'attribution de ressources au développement d'un cadre plus sophistiqué d'application de la réglementation, l'*intelligence d'affaires*, ouvrirait aussi la porte à des inspections basées davantage sur l'analyse fondamentale des risques ayant pour but d'assurer la protection des épargnants. À notre avis, des interventions basées sur le risque recèlent un meilleur potentiel de protection des épargnants que les techniques usuelles. Cela emprunte également aux meilleures pratiques de gestion actuellement en vigueur.

Les événements des dernières années ont montré que des organisations solides et diversifiées ont assumé leurs responsabilités en dédommageant rapidement les épargnants lésés par la mise en marché de produits qui se sont avérés frauduleux de la part de petites firmes uni-produit. Ces faits devraient fournir des enseignements intéressants quant aux efforts devant être consentis lors des inspections.

- *Des interventions basées davantage sur l'évaluation des risques recèlent un meilleur potentiel de protection des épargnants que les techniques usuelles. L'Autorité des marchés financiers doit donc pouvoir compter sur l'expertise de son personnel et sur des outils technologiques lui permettant d'emprunter la voie de l'intelligence d'affaires.*

Il faut par ailleurs souligner que le travail de l'Autorité devient parfois ardu du fait qu'elle doit composer avec un cadre juridique perfectible. Par exemple, nous estimons que ses pouvoirs devraient être élargis afin qu'elle puisse, par une action auprès des contrevenants, restituer les sommes subtilisées, ainsi que les profits réalisés frauduleusement ou en infraction des lois, sans passer par les tribunaux civils.

La capacité à réagir rapidement est un élément clé du succès futur de l'Autorité des marchés financiers. Les défis qui la confrontent commandent d'améliorer cette faculté. Dans cette perspective, les parlementaires devraient mettre en œuvre des mesures adéquates lui permettant d'intervenir rapidement, dans le plus grand intérêt des épargnants.

Mécanismes d'indemnisation

Comme l'a souligné l'Autorité des marchés financiers à l'occasion des travaux préliminaires de la Commission, il est prématuré d'étendre la portée du fonds d'indemnisation à d'autres acteurs du secteur des fonds communs.

La protection du public passe avant tout par l'application efficace des règles en vigueur et la conscientisation accrue des intermédiaires financiers et des épargnants aux risques du placement.

Sanctions et peines

La confiance dans les institutions et dans l'application de la règle de droit est un élément essentiel au bon fonctionnement de notre société. L'idée qu'un fraudeur financier à grande échelle puisse conserver sa liberté indignes les gens. Cela se comprend facilement. Encore aujourd'hui, la règle de droit s'applique plus sévèrement aux actes criminels communs qu'à des crimes financiers perpétrés par des cols blancs. Tout doit être mis en œuvre afin que cette situation change.

À notre avis, la dissuasion à commettre des crimes financiers doit être haussée de manière importante. Déjà, tant la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Code criminel prévoient des peines maximales importantes. Cependant, ces peines maximales sont très rarement infligées aux contrevenants. Nous estimons qu'il faut plutôt relever les planchers d'amendes ainsi que les durées d'emprisonnement minimales. Des peines minimales plus importantes, s'appliquant de surcroît à un plus grand nombre de contrevenants, auraient un grand effet dissuasif et constitueraient un élément essentiel afin de rétablir la confiance des citoyens et des épargnants.

Communications aux épargnants

À la fin des années 90, des efforts particuliers ont été consentis par les autorités réglementaires et l'industrie des fonds communs afin de rendre plus compréhensible l'information communiquée aux épargnants. Un prospectus simplifié a donc vu le jour au début de l'année 2000. Il visait à transmettre dans un langage simple des informations sur les fonds communs dans lesquels investissent les épargnants. Le but avoué était que même des investisseurs non aguerris y trouvent leur compte.

Quelques années plus tard, nous estimons que l'information communiquée aux épargnants reste juridique, volumineuse et opaque. En somme, cela sert mal leurs intérêts.

Dans cette optique, le Règlement 81-101 gouvernant la divulgation des informations par les OPC devrait être revu en profondeur ainsi que certains règlements connexes. Les documents acheminés aux épargnants peuvent-ils s'affranchir du jargon juridique encore prépondérant?

Afin d'illustrer ce point, voici un passage tiré d'une notice annuelle provisoire de 44 pages des Fonds Banque Nationale publiée l'hiver dernier :

Incidences fiscales fédérales canadiennes

(...) Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (le « Règlement »), les propositions précises visant à apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au Règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et les pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Ce langage hermétique, nous ne l'utilisons pas de gaieté de cœur, mais plutôt parce que la réglementation nous y contraint. Évidemment, les épargnants lisant et tentant de saisir l'entièreté de ce document sont peu nombreux.

Nous devons remettre ces pratiques en question afin d'aider les épargnants à mieux comprendre les produits d'investissement qu'ils achètent et ainsi contribuer à réduire les coûts qu'impose la production de ces documents volumineux, coûts qui sont assumés directement par les porteurs de parts.

Un autre élément qui défavorise les épargnants se trouve dans l'écart qui règne dans les obligations de divulgation des informations entre produits de placement similaires. C'est notamment le cas des fonds communs et des fonds distincts.

Les fonds distincts d'assureurs sont à quelques nuances près des fonds communs. Cependant, leurs obligations de divulgation sont de loin différentes de celles qui prévalent à l'égard des fonds communs. Afin de mieux servir les épargnants, la présentation des informations doit être rapidement harmonisée entre ces deux types de placement, un gabarit commun pouvant même être élaboré. On donnerait ainsi suite aux travaux du comité sur l'harmonisation entre l'épargne collective et les fonds distincts qui avaient été tenus à l'initiative du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier.

Par ailleurs, le projet de Règlement 81-403 sur l'information au point de vente, qui prévoit notamment le remplacement du prospectus simplifié par un document sommaire, sa fusion avec la notice annuelle ainsi que l'harmonisation des règles d'information des fonds distincts et des fonds communs constitue un bon pas en avant. Son adoption doit donc être priorisée.

2. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'INDUSTRIE

Fardeau réglementaire

La réglementation encadrant l'industrie des services financiers est vaste et complexe. Aussi, le nombre d'acteurs est important, qu'il s'agisse des autorités réglementaires, des sociétés financières ou des organismes professionnels.

L'élaboration d'une solution devant accroître la protection des épargnants doit impérativement tenir compte de cette réalité, puisque cette structure à intervenants multiples, bien qu'essentielle, est à la source de coûts très importants pour tous les acteurs de la société.

Dans les sociétés financières, l'application et le suivi de l'évolution des règles mobilisent des équipes entières, parfois constituées uniquement à cette fin. Pour les épargnants, cela se traduit par l'acquisition de produits dont les coûts de gestion viennent réduire le rendement final.

À notre avis, la réglementation actuelle comporte suffisamment d'éléments afin de trouver en son sein le cadre permettant de protéger efficacement les épargnants. Maximiser son potentiel s'avère une bien meilleure avenue que la perspective d'ajouter des briques au mur de la réglementation. Comme dans toutes les industries, si les contraintes à la conduite des affaires sont trop grandes, certains acteurs économiques préféreront s'établir dans des juridictions où les règles sont moins lourdes. Le législateur québécois doit donc prendre soin de préserver l'équilibre entre la protection des épargnants, l'harmonisation des différentes réglementations entre les provinces et la capacité de développement de l'industrie.

La législation américaine Sarbanes Oxley, ainsi que ses dérivés canadiens, impose aussi une série de contraintes aux émetteurs assujettis. La Banque Nationale compte une équipe dédiée à l'application de cette loi, avec tous les coûts que cela comporte.

CONCLUSION

Le secteur de l'épargne collective est un marché dynamique et cette caractéristique doit être préservée avec soin. Toute solution visant à accroître la protection des épargnants doit donc être élaborée en considérant les coûts découlant de son application ainsi qu'en prenant soin de préserver l'équité concurrentielle entre les différents acteurs de l'industrie des services financiers.

Agir à titre de mandataire pour les épargnants n'est pas un droit, mais constitue plutôt un privilège comportant des obligations. Ces obligations visent autant les autorités réglementaires, les vérificateurs externes que les représentants en épargne collective qui conseillent leurs clients. Le cadre institutionnel doit faire en sorte que ces obligations soient respectées, tant dans leur esprit que dans leur lettre, et qu'il sanctionne sévèrement les écarts de conduite.

Les mécanismes de protection des épargnants proposés dans ce mémoire n'élimineraient pas la fraude à tout jamais. Aucun mécanisme ne pourra jamais y parvenir. Cependant, le meilleur outil de prévention réside dans l'honnêteté et l'intégrité des participants au marché des OPC du Québec.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Séparation des rôles vs cumul des fonctions

- **Changement aux règles touchant les individus:** le cumul des fonctions par un même individu doit être évité.

Vérificateurs

- **Application d'un principe d'expérience minimale:** le comptable en charge d'une activité de vérification devrait compter une expérience minimale de cinq ans dans l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de ses équivalents dans d'autres juridictions.
- **Extension de la vérification:** le rapport du vérificateur attestant la conformité du Règlement 81-102 (parties 9, 10, 11) devrait être étendu à la partie 6, de manière à assurer par ce dernier la vérification de la conciliation des valeurs émanant de l'OPC, du fiduciaire et du gardien de valeurs.
- **Rotation des vérificateurs:** les règles obligeant les OPC à demander l'accord des porteurs de parts avant de nommer une firme de vérification externe devraient être abolies au profit d'une procédure fixant la durée maximale de leur mandat.

Dénonciation

- **Instauration de la protection des dénonciateurs:** la protection des dénonciateurs doit être instaurée et les contraintes juridiques limitant les communications entre les vérificateurs externes et l'Autorité des marchés financiers doivent être éliminées.

Autorité des marchés financiers

- **Accroissement de l'expertise:** l'Autorité doit pouvoir compter sur un personnel disposant d'une plus grande connaissance des produits, des marchés financiers, des opérations et de la distribution afin de développer une approche d'*intelligence d'affaires*.
- **Restitution des sommes:** les pouvoirs de l'Autorité doivent être élargis afin qu'elle puisse restituer les sommes subtilisées, ainsi que les profits réalisés frauduleusement ou en infraction des lois, sans passer par les tribunaux civils.

Indemnisation

- **Maintien des conditions actuelles:** l'extension de la portée des indemnisations est prématurée. L'application efficace des règles en vigueur doit d'abord être réalisée.

Sanctions

- **Relèvement des sanctions**: les planchers d’amendes ainsi que les durées d’emprisonnement doivent être haussés.

Communications

- **Simplification de la divulgation**: les épargnants doivent pouvoir mieux comprendre les produits d’investissement qu’ils achètent et les coûts de production des documents doivent être réduits. La présentation des informations entre placements du même type doit être harmonisée.

Réglementation

- **Maximisation du cadre réglementaire actuel**: toute solution additionnelle de protection des épargnants doit éviter d’augmenter le fardeau réglementaire, d’accroître les coûts et ne doit pas limiter le potentiel de développement de l’industrie au Québec. 🇩🇪